

AFFAIRE N° 27 - NOUVEAUX ATTRIBUTAIRES DE PARCELLES SUR LES ZONES  
D'ACTIVITES DE LA BRETAGNE ET DE CHEMIN FINETTE II

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération en date du 6 mai 1987 (affaire no 3), vous m'avez autorisé à céder un certain nombre de parcelles à des entreprises sous forme de bail à construction de quarante ans, notamment sur les Zones d'Activités de la Bretagne et de Chemin Finette II.

Aujourd'hui, grâce à un suivi régulier des entreprises attributaires, en particulier des délais de réalisation de leur projet, des parcelles peuvent être à nouveau commercialisées sur ces deux zones.

Pour mémoire, je vous rappelle que les conditions générales et particulières de cession des parcelles sur ces Zones d'Activités ont été arrêtées successivement par les délibérations des 15 avril 1983 (affaire no 5), 23 juin 1983 (affaire no 24), 8 décembre 1983 (affaires no 24 et no 31/12), 27 mars 1986 (affaire no 12) et 9 décembre 1986 (affaire no 10).

En conséquence, sur la base de ces mêmes modalités de cession, je vous demande, Mesdames et Messieurs, de m'autoriser à intervenir dans les actes à passer avec les nouveaux demandeurs ci-après désignés, selon les conditions d'exploitation, d'emplois et de surface suivantes :

REUNION  
 II ETTEME FINETTE II

NOM DU DEMANDEUR	ACTIVITE ENVISAGEE	EMPLOIS ANNONCES SUR DEUX ANS	SURFACE OBTENUE
<u>ZONE D'ACTIVITES DE LA BRETAGNE</u>			
M. NATIVEL Patrick	Menuiserie aluminium Préfabrication d'éléments en béton Pierres artifi- cielles	8 C *	1 800 m2 environ
<u>ZONE D'ACTIVITES DE CHEMIN FINETTE II</u>			
M. FOCK YUNE Henri	Ferronnerie Carrosserie Caissons de camions	2 T * 2 C *	600 m2 environ

\* C = Création d'emplois nouveaux  
 T = Transfert d'emplois

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION  
 Le 07 OCT. 1987  
 Article 3 de la loi n° 82-213 du 2  
 mars 1982 relative aux droits et  
 libertés des Communes, des Départe-  
 ments et des Régions

LE MAIRE DONNE LECTURE DES AVIS DE LA COMMISSION.

Commission des Affaires Economiques

Elle émet un avis favorable concernant les deux entreprises attributaires selon les conditions d'exploitation, d'emplois et de surface proposées.

Elle précise que ces parcelles ont pu à nouveau être commercialisées grâce à un contrôle régulier des délais de construction des preneurs.

M. HOARAU J.P. : Je vois, au niveau de la Bretagne, qu'il est prévu la préfabrication d'éléments en béton et de pierres artificielles. Que prévoit le cahier des charges concernant ces activités ? Est-ce qu'il y aura des filtres à poussière ?

L'implantation d'un lotissement est prévue à proximité. Je voudrais donc savoir si une protection sera assurée au point de vue des émissions de poussière.

M. CROCHET : Une réglementation existe en la matière. C'est le Préfet, en l'occurrence, qui délivre les autorisations.

M. HOARAU J.P. : Pourrait-on en savoir plus ?

Si cela se fait à ciel ouvert, il y aura toujours des problèmes, vu la proximité immédiate de quinze maisons.

LE MAIRE : La personne concernée est tenue de respecter la réglementation en vigueur. Son autorisation d'exercer peut lui être retirée si elle ne la respecte pas. Je ne peux pas vous en dire plus.

Ici, nous attribuons le terrain d'assiette du projet. L'autorisation de réaliser des pierres artificielles et des éléments en béton est, elle, délivrée par le Préfet.

Je mets cette affaire aux voix.

LE RAPPORT, AINSI QUE LES AVIS DE LA COMMISSION,  
SONT ADOPTES A L'UNANIMITE.

.../...

dem 20